

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale

Votre situation familiale a changé (mariage, conclusion d'un Pacs, séparation ou divorce, décès, naissance) ? Vous devez le signaler aux services fiscaux. Tout changement de situation familiale modifie votre déclaration de revenus. Il a aussi des conséquences sur votre taux de prélèvement à la source. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Mariage ou Pacs

Vous devez le signaler à votre service des impôts dans les **60 jours** qui suivent votre mariage ou votre Pacs.

La démarche se fait sur internet.

Vous devez signaler le changement en vous connectant sur votre espace du site impots.gouv.fr, à la rubrique Gérer mon prélèvement à la source.

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Indiquez les informations suivantes :

Date du mariage ou du Pacs

Coordonnées de votre époux ou partenaire (nom, prénom, date de naissance et numéro fiscal)

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus du nouveau foyer.

Ces informations permettent de **déterminer votre nouveau taux de prélèvement.**

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

Si vous n'avez pas d'espace personnel sur internet

Vous devez adresser un **courrier à votre service des impôts**, dans les **60 jours** qui suivent votre mariage ou votre Pacs.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Indiquez les informations suivantes :

Date du mariage ou du Pacs

Coordonnées de votre époux ou partenaire (nom, prénom, date de naissance et numéro fiscal)

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus du nouveau foyer.

Ces informations permettent de déterminer votre nouveau taux de prélèvement.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

Divorce ou rupture de Pacs

Vous devez le signaler à votre service des impôts dans les **60 jours** qui suivent votre divorce ou la rupture de votre Pacs.

La démarche se fait sur internet.

Vous devez le signaler en vous connectant sur votre espace du site impots.gouv.fr, à la rubrique Gérer mon prélèvement à la source.

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Indiquez les informations suivantes :

Nombre de personnes à charge

Personnes rattachées

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus personnels (ou une estimation de ceux-ci).

Ces informations permettent de **déterminer votre nouveau taux de prélèvement.**

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

Si vous n'avez pas d'espace personnel en ligne

Vous devez adresser un **courrier à votre service des impôts**, dans les **60 jours** qui suivent votre divorce ou la rupture de votre Pacs.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Indiquez les informations suivantes :

Nombre de personnes à charge

Personnes rattachées

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus personnels, ou une estimation de ceux-ci.

Ces informations permettent de déterminer votre nouveau taux de prélèvement.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

À noter

Si vous souhaitez que votre nouvelle adresse reste confidentielle, communiquez-la uniquement lors du dépôt de votre prochaine déclaration des revenus. Sinon, elle sera visible, via vos documents fiscaux communs, par chacun des membres du foyer fiscal, donc par votre ex-conjoint marié ou pacsé.

Décès de l'époux ou du partenaire de Pacs

Vous devez le signaler à votre service des impôts dans les **60 jours** qui suivent le décès de votre conjoint marié ou pacsé.

La démarche se fait sur internet.

Vous devez le signaler en vous connectant sur votre espace du site impots.gouv.fr , à la rubrique Gérer mon prélèvement à la source.

Utilisez votre numéro fiscal personnel.

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Indiquez les informations suivantes :

Date du décès

Composition du foyer (nombre de personnes à charge, personnes rattachées...)

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus personnels (ou une estimation de ceux-ci).

Ces informations permettent **de déterminer votre nouveau taux de prélèvement.**

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

Si vous n'avez pas d'espace personnel en ligne

Vous devez adresser un **courrier à votre service des impôts**, dans les **60 jours** qui suivent le décès de conjoint marié ou pacsé.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Indiquez les informations suivantes :

Date du décès

Composition du foyer (nombre de personnes à charge, personnes rattachées...)

Coordonnées bancaires de votre nouveau foyer fiscal

Revenus personnels (ou une estimation de ceux-ci).

Ces informations permettent de déterminer votre nouveau taux de prélèvement.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

Naissance ou adoption d'un enfant

Vous le devez signaler à votre service des impôts dans les **60 jours** qui suivent la naissance ou l'adoption.

La démarche se fait sur internet.

Vous devez le signaler en vous connectant sur votre espace du site impots.gouv.fr , à la rubrique Gérer mon prélèvement à la source .

Utilisez votre numéro fiscal personnel.

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Indiquez la nouvelle composition du foyer en **modifiant le nombre de personnes à charge**

Cette information permet de déterminer votre nouveau taux de prélèvement.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

Si vous n'avez pas d'espace personnel en ligne

Vous devez adresser un **courrier à votre service des impôts**, dans les **60 jours** qui suivent la naissance ou l'adoption de votre enfant.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Vous devez indiquer la modification du **nombre de personnes à charge**.

Cette information permet de déterminer votre nouveau taux de prélèvement.

Le nouveau taux sera adressé à votre employeur ou à l'organisme qui vous verse des revenus.

Il s'appliquera au plus tard 2 mois après la date de la transmission.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

[Première déclaration](#)

[Déclaration annuelle](#)

[Changement de situation](#)

Quotient familial selon les personnes à charge

[Enfants mineurs](#)

[Enfants majeurs](#)

[Enfants handicapés](#)

[Personnes invalides](#)

Quotient familial selon la situation personnelle

[Personne seule](#)

[Personne vivant en concubinage](#)

[Couple marié ou pacsé](#)

[Parent isolé avec au moins 1 enfant](#)

[Personne veuve](#)

Salaires et éléments du salaire

[Revenus d'activité salariée](#)

[Avantages en nature](#)

[Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels](#)

[Indemnités de fin de contrat](#)

[Sommes perçues par les jeunes](#)

Pensions, retraites et rentes imposables

[Pensions de retraite](#)

[Pensions d'invalidité](#)

[Rentes viagères](#)

[Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint](#)

[Pension alimentaire perçue par un enfant](#)

[Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent](#)

Revenus fonciers et mobiliers

[Revenus d'épargne et de placements](#)

[Plus-values sur valeurs mobilières](#)

[Plus-values immobilières](#)

[Revenus fonciers de location vide](#)

[Revenus d'une location meublée](#)

**Questions –
Réponses**

- [Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?](#)
- [Impôt sur le revenu – Qui est imposable ?](#)
- [Impôt sur le revenu – Quelle déclaration pour un couple en concubinage ?](#)
- [Impôt sur le revenu – Quel quotient familial en cas de divorce ou séparation ?](#)
- [Impôt sur le revenu – Comment indiquer son changement d'adresse ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu : calcul et paiement](#)
- [Saisir l'administration fiscale \(difficultés de paiement, réclamation...\)](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)
- [Impôt sur le revenu – Première déclaration de revenus](#)
- [Déclaration de naissance](#)
- [Déclaration de décès](#)

**Pour en savoir
plus**

- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023
Source : Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information
Source : Ministère chargé des finances
- Déclarer ses revenus l'année de son mariage
Source : Ministère chargé des finances
- Je me sépare
Source : Ministère chargé des finances
- Déclarer l'année de séparation
Source : Ministère chargé des finances
- Déclaration de revenus en cas de décès
Source : Ministère chargé des finances
- Déclarez vos revenus en ligne
Source : Ministère chargé des finances
- Déclarer mes revenus
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour s'informer sur la souscription de la déclaration de revenus par le notaire chargé d'une succession :
Informations notariales
Service de renseignements des notaires de France. Ce service ne propose pas de consultations personnalisées.
Par téléphone
0 892 011 012
Ouvert du lundi au jeudi de 9h30 à 18h et le vendredi de 9h30 à 17h
Numéro violet ou majoré : 0,80 € / minute + prix d'un appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)
- Pour être aidé dans sa déclaration :
France Services / Maison de services au public

Comment faire si...

J'attends un enfant

Je me sépare

Un proche est décédé

Services en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice
- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024
Simulateur
- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)
Téléservice
- Déclaration des revenus (papier)
Formulaire
- Connaître la date limite pour transmettre votre déclaration de revenus
Simulateur

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 4A à 8 quinquies
Imposition des revenus en cas de changement de situation familiale (article 6)
- Code général des impôts : articles 170 à 175 A
Déclarations des revenus
- Code général des impôts : articles 193 à 199
Date de la situation familiale prise en compte pour l'imposition (article 196 bis)
- Code général des impôts : articles 201 à 204
Impôt sur le revenu en cas de décès du contribuable (article 204)
- Code général des impôts, annexe 3 : articles 42 à 46
Présentation et contenu des déclarations
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-CESS-10 relatif aux modalités d'imposition en cas de décès
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-DECLA-20-10-10 relatif aux éléments formels de la déclaration de revenus
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-DECLA relatif aux obligations déclaratives

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00